



## Juridiction Administrative Spécialisée

### PREFECTURE DE L'ISERE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Isère  
1 rue Joseph Chaurion  
CS 20094  
Cité Administrative Dode - Bât 2  
38032 GRENOBLE cedex 1  
Tel : 04.57.38.65.85.

**Au nom du Peuple Français,**

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE**

**siégeant en séance le 27 juin 2013**

VU le recours formé le 18 janvier 2013 par Monsieur [REDACTED] contre la décision prise le 10 janvier 2013 par Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère, rejetant l'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat au titre des soins urgents pour la prise en charge des soins délivrés à son enfant enfant [REDACTED] à compter du 12 novembre 2012 au CHU de Grenoble au motif que l'enfant se trouve de passage en France avec ses parents en situation régulière sous couvert d'un visa touristique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;  
VU l'Ordonnance 2000 - 1249 du 21 décembre 2000,  
VU les pièces produites et jointes au dossier;

Après avoir entendu le rapporteur, Madame KHATTAB, en son rapport;

Considérant qu'aux termes du code de l'action sociale et des familles :

Article L.134-4 : «Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.»

Article L. 121-7 : «Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : ...2) Les frais d'aide médicale de l'Etat, mentionnée au titre V du livre II...»;

Article L.254-1 : «Les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître et qui sont dispensés par les établissements de santé à ceux des étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale Etat en application de l'article L. 251-1 sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 251-2. Une dotation forfaitaire est versée à ce titre par l'Etat à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.»

Considérant la convention internationale des droits de l'enfant dans son article 3 qui stipule que :

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Considérant que l'enfant [REDACTED] est arrivé d'Algérie en compagnie de ses parents le 08 novembre 2012 sur le territoire français dans le cadre d'un visa sanitaire valable jusqu'au 31 janvier 2013 pour subir des soins ;

Considérant que l'enfant [REDACTED] a été hospitalisé du 12 au 22 novembre 2012 et opéré comme convenu dans le protocole de soins initial; le montant de la facture prévu a été réglé par les parents suivant les dispositions arrêtées avant l'ouverture des soins ;

Considérant que suite à l'intervention chirurgicale les conclusions médicales ont révélé une pathologie plus grave que celle qui a été initialement diagnostiquée nécessitant des soins supplémentaires à compter du 22 novembre 2012, soins non couverts par le protocole médical initial, dont l'absence engagerait le pronostic vital de l'enfant ;

Considérant que le CHU de Grenoble a déposé en date du 29 novembre 2012 une demande d'aide médicale Etat au titre des soins urgents auprès de la CPAM de l'Isère pour la prise en charge des soins spécifiques dans le cadre du protocole de soins complémentaires nécessaires à compter du 22 novembre 2012;

Considérant que la CPAM de l'Isère a refusé l'ouverture du droit au motif que l'enfant se trouve en France en situation régulière avec ses parents sous couvert d'un visa touristique et de ce fait ne remplit pas les conditions de séjour pour ouvrir droit à l'Aide Médicale de l'Etat au titre des articles L.254-1 et L.251-1 du Code de l'Action Social et des Familles;

Considérant que le 18 janvier 2013 Monsieur [REDACTED] Imad père de l'enfant Islem a déposé un recours contentieux devant la Commission Départementale d'Aide Sociale contre la décision de rejet de la CPAM en invoquant sa grande inquiétude quant à l'état de santé critique de son enfant, la poursuite du traitement complémentaire imprévu et sa prise en charge financière ; il précise qu'il ne dispose pas de fonds pour régler le supplément des frais médicaux ; que l'assurance qu'il a contractée dans le cadre de cette procédure ne prend pas en charge ces soins spécifiques ; il demande à ce que la prise en charge des soins complémentaires non prévus au protocole initial soit assurée au titre de l'aide médicale de l'Etat ;

Considérant que les certificats médicaux attestent de la réalité de l'importance urgente et vitale concernant l'état de santé de l'enfant Islem; que les dits soins complémentaires sont donnés en dehors du protocole de soins initialement conclu dans le cadre du visa sanitaire ; que de ce fait l'évolution de la situation médicale de l'enfant, qui a été révélée par les examens à l'issue des soins initiaux, n'était pas prévisible à l'ouverture des soins ;

Considérant que la Convention internationale du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant dans son article 3 paragraphe 1 stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »; De ce fait les considérations relevant de la santé de l'enfant sont primordiales à plus forte raison en situation d'urgence quand le pronostic vital est engagé et doivent être une préoccupation prioritaire des services publics concernés qui ont obligation légale d'engager avec diligence les moyens nécessaires à la sauvegarde de la santé des mineurs concernés ;

Considérant qu'en application des principes énoncés par les textes cités en référence et avertis par l'arrêté du Conseil d'Etat n° 285576 du 07 juin 2006 qui fait jurisprudence et indique que les conditions de durée de résidence prévu à l'article L.251-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne sont pas applicables aux mineurs étrangers présents sur le territoire français; que cet arrêté précise qu'en application des dispositions de la Convention Internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France, les enfant mineurs étrangers présents sur le territoire doivent bénéficier d'un accès aux soins sans entrave et rappelle que ces enfants mineurs sont éligibles à l'AME sans délai ; que les dispositions légales citées en référence par la CPAM de l'Isère ne mentionnent aucune restriction limitant leur champ d'application aux mineurs étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire ; que la jurisprudence applicable en pareil cas, venant en précision des dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant précise que l'intérêt de l'enfant prévaut en situation d'urgence médicale et qu'aucune disposition de droit n'est opposable aux mineurs étrangers présents en France dans le cadre de l'accès aux soins; que la CPAM de l'Isère n'a pas fait une bonne application de la législation, que dès lors Monsieur [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision de la CPAM de l'Isère; que par suite le droit à l'aide médicale de l'Etat est ouvert à l'enfant mineur [REDACTED] pour une durée d'un an à compter du 22 novembre 2012 ;

### DECIDE

Article 1 : La décision de la CPAM susvisée est annulée ;

Article 2 . Accord pour ouverture de droit à l'aide médicale Etat à l'enfant [REDACTED] pour une durée d'un an à compter du 22 novembre 2012 .

Article 3 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution de ce jugement ;

Délibéré dans sa séance du 27 juin 2013 où siégeaient Mme WEIL, Magistrat, président , Mme KHATTAB Rapporteur,

Le Président de la C.D.A.S,

*signé*

E. WEIL

le Rapporteur de la C.D.A.S,

H. KHATTAB

#### Liste des destinataires du jugement :

- Monsieur [REDACTED]
- Monsieur le directeur du C.H. U. de Grenoble BP 217 38033 Grenoble – service social – M. MONTIER
- Monsieur le directeur de la CPAM de Grenoble- service aide médicale de l'Etat- 92 Cours de la Libération – 38045 Grenoble cédex 9

---

Vous disposez de deux mois à compter de la date de réception de ce jugement pour faire appel, par lettre recommandée, auprès du secrétariat de la Commission Centrale d'Aide Sociale – DDCS – 1, rue Joseph Channon – Cité Administrative Dode – Bât 2 - CS 20094 - 38032 Grenoble CEDEX 1 – tél. : 04 57.38.65.38.